**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**Ville de COULOUNIEIX-CHAMIERS** **Département de la Dordogne**

# ARRETE MUNICIPAL n° 2024/95

**RUE BARREE**
**Rue Jean Macé**

Le Maire de la Ville de COULOUNIEIX-CHAMIERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment l'arrêté du 06 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre 1-8ème partie signalisation temporaire,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits des libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu le Code de la Route,

Vu le Règlement de Voirie Communale de COULOUNIEIX-CHAMIERS approuvé par délibération du conseil municipal le 15 décembre 2021,

Vu la demande formulée par l'entreprise ERCTP domiciliée ZI de Boulazac avenue Benoît Frachon 24 750 BOULAZAC,

Considérant qu'il convient de prendre certaines mesures afin d'assurer la sécurité publique pour effectuer le renouvellement du réseau assainissement rue Jean Macé, en cette commune,

## ARRETE

**ARTICLE 1er :** Du 02 avril 2024 jusqu'au 03 mai 2024, la rue Jean Macé sera fermée à la circulation de part et d'autre du chantier et suivant l'avancement de ce dernier afin de permettre la réalisation des travaux.
La vitesse sera limitée à 30 km/h pendant toute la durée des travaux.
Le stationnement et le dépassement seront également interdits au droit du chantier.

**ARTICLE 2 :** Le pétitionnaire est autorisé à faire stationner les engins de l'entreprise sur les dépendances de la rue pendant les mêmes périodes.

**ARTICLE 3 :** Un accès sera maintenu en permanence pour les riverains de cette voie.

**ARTICLE 4 :** La fourniture, la pose, et la maintenance y compris en dehors des heures d'intervention sur le chantier et la dépose de la signalisation réglementaire seront effectuées par les soins de l'entreprise chargée des travaux et sous son entière responsabilité. Pendant les périodes d'inactivité du chantier, les conditions optimums de circulation devront être prévues.

**ARTICLE 5 :** Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.
**Tout véhicule gênant sera susceptible d'être mis en fourrière.**

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

**ARTICLE 7 :** Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Polices Urbaines, Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie et Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de COULOUNIEIX-CHAMIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Mairie de COULOUNIEIX-CHAMIERS.

Sont destinataires d'une ampliation pour information :
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Polices Urbaines
- Monsieur le Directeur Départemental des Services des Incendies et Secours
- Le Grand Périgueux Mobilité
- Le SMD3

Fait à COULOUNIEIX-CHAMIERS,
Le 21 mars 2024

Le Maire,
Pour Le Maire, L'Adjoint Délégué

MAIRIE DE COULOUNIEIX-CHAMIERS (Dordogne)

**Philippe MOREAU**